

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2018 / 538
Date du prononcé
22 février 2018
Numéro du rôle
2016/AB/1013

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001056573-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. V.

partie appelante,
représentée par Maître LAMBINET Fr. loco Maître GILSON Steve, avocat à NAMUR.

contre

1. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,
représentée par Maître HUBERT S. loco Maître DELVOYE André, avocat à BRAINE-L'ALLEUD.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 21 octobre 2016 et sa notification, le 27 octobre 2016,

Vu la requête d'appel du 4 novembre 2016,

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Les parties ont comparu à l'audience publique du 25 janvier 2018. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a été entendu en son avis oral auquel l'intimé a répliqué.



LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Madame V. a été licenciée par son employeur le 1^{er} septembre 2013 moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis couvrant la période du 1^{er} septembre 2013 au 31 mai 2015.

Elle a, durant la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis, entamé une activité de journaliste indépendante.

2.

Le 19 juin 2015, elle a introduit une demande afin de pouvoir bénéficier d'allocations en tant que chômeuse complète après la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis. Lors de sa demande, elle a déclaré qu'elle avait une activité accessoire en tant que journaliste et qu'elle comptait exercer cette activité pendant sa période de chômage.

Début septembre 2015, elle a reçu les allocations pour la période du 8 juillet 2015 au 31 août 2015. Le 4 septembre 2015, elle a été convoquée au bureau de chômage pour être entendue au sujet de son activité indépendante accessoire. La convocation attirait son attention sur le fait qu'elle ne semblait pas répondre aux conditions pour pouvoir cumuler le droit aux allocations de chômage avec une activité accessoire. En effet elle avait débuté cette activité après la fin de son contrat et elle n'avait donc pas cumulé son activité avec un travail salarié durant au moins 3 mois.

Madame V., qui s'est fait assister par son conseil (qui a également exprimé son point de vue par écrit) a argumenté que la condition que le chômeur, afin de pouvoir bénéficier d'une autorisation de cumul, devait avoir cumulée cette activité durant au moins 3 mois avec une activité salariée, était discriminatoire. Elle invoquait une discrimination entre les personnes licenciées qui pouvaient prêter leur préavis et les personnes qui étaient licenciées moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Par décision du 1^{er} octobre 2015, madame V. a été exclue du droit aux allocations de chômage à partir du 8 juillet 2015 au motif qu'elle avait exercé durant son chômage une activité non susceptible d'être autorisée.

3.

Par requête du 29 décembre 2015, madame V. a contesté devant le tribunal du travail du Brabant wallon, division de Wavre, la décision du 1^{er} octobre 2015. Elle sollicitait l'annulation de la décision contestée et la condamnation de l'ONEm au paiement des allocations de chômage à partir du 8 juillet 2015 jusqu'au 15 octobre 2015, date à laquelle elle avait repris une activité professionnelle salariée, sous déduction des allocations



versées et à majorer des Intérêts moratoires au taux légal à compter de chaque échéance de paiement.

Par jugement du 21 octobre 2016, notifié par pli judiciaire du 27 octobre 2016, le tribunal du travail a déclaré l'action non fondée.

Par requête du 4 novembre 2016, madame V. a interjeté appel de ce jugement.

LA RECEVABILITÉ

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

DISCUSSION

1.

Le premier juge a déclaré le recours non fondé au motif que madame V. ne répondait pas aux conditions de l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation de chômage. La discrimination invoquée par madame V. n'existait pas d'après le premier juge. D'autre part madame V. avait exercé pendant la période litigieuse une activité accessoire non autorisée, ce qui s'opposait à tout octroi d'allocations de chômage.

2.

Madame V. invoque en ordre principal que, à supposer même que la discrimination qu'elle avait invoquée devant le directeur du bureau de chômage n'existait pas, l'ONEm n'aurait pas pu l'exclure tout simplement du droit aux allocations de chômage. En effet, si effectivement elle avait exercé antérieurement à sa demande une activité accessoire, elle avait interrompu cette activité au moment où elle sollicitait des allocations de chômage. Ceci en attendant que le directeur du bureau de chômage se prononce sur sa demande. Le directeur aurait dû se limiter à refuser l'autorisation sollicitée, mais ne pouvait pas, sans plus, l'exclure de son droit, sans vérifier si elle avait effectivement, durant la période pendant laquelle elle bénéficiait des allocations de chômage, exercé cette activité (ce qu'elle avait contesté lors de son audition).

En ordre subsidiaire madame V. reprend son argumentation selon laquelle l'article 48 § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 contient une discrimination. Le chômeur qui n'a pas pu prêter effectivement son préavis (et entamer une activité accessoire durant cette période) ne peut pas bénéficier d'une autorisation de cumul alors que le chômeur, qui a dû ou a été autorisé à prêter son préavis, peut bénéficier de l'article



48, quand il a entamé une activité indépendante durant au moins 3 mois dans la période de son préavis.

3.

L'ONEm demande la confirmation du jugement dont appel. Il rappelle la jurisprudence de la Cour de cassation qui n'a pas retenu la discrimination invoquée par madame V. D'autre part il souligne que madame V, qui avait déclaré lors de sa demande d'allocations qu'elle exerçait une activité accessoire, n'établit pas qu'elle n'a pas exercé effectivement cette activité pendant la période litigieuse.

4.

En vertu de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le chômeur qui souhaite bénéficier d'allocations de chômage doit être privé de travail et de rémunération et ce par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

En vertu de l'article 45, al. 1, 1° de l'arrêté royal, est considéré, pour l'application de l'article 44, comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques des biens et des services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

En vertu de l'article 45, dernier alinéa, n'est pas considérée comme activité pour l'application de l'alinéa premier : 1° l'activité limitée à la gestion normale de biens propres quand l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et services et n'est pas exercée dans un but lucratif.

En vertu de l'article 48 de l'arrêté royal, le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :

1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;

2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;

3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;

4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité :

a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;

b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance.



5.

À juste titre madame V. fait valoir que le seul fait qu'elle a déclaré, lors de sa demande d'allocations, qu'elle avait une activité accessoire comme indépendante et qu'elle comptait poursuivre cette activité pendant la période durant laquelle elle bénéficierait des allocations de chômage, n'implique pas nécessairement qu'elle a effectivement exercé cette activité.

Madame V. a expressément déclaré lors de son audition qu'elle n'avait pas exercé l'activité en question depuis son admission aux allocations de chômage. Elle a, comme elle l'expose, pu logiquement considérer qu'il fallait mieux attendre l'autorisation du directeur du bureau de chômage avant de poursuivre son activité. Elle était en effet, ainsi qu'il résulte des courriers de son avocat au bureau de chômage, informé du fait qu'il pouvait se poser problème en ce sens qu'elle n'avait entamé son activité qu'après la fin de son contrat travail et durant la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis.

6.

Madame V. a déposé la totalité de ses factures pour l'année 2015. Il en résulte qu'aucune facture n'a été établie pour la période litigieuse du 8 juillet 2015 au 15 octobre 2015. Interrogée par le ministère public, elle démontre également que les factures, établies après le 15 octobre 2015, correspondent bien à des activités exercées postérieurement à cette date.

L'appel est donc fondé en son principe, sans qu'il y ait lieu d'examiner la discrimination invoquée par madame V.

Il résulte toutefois des informations fournies par madame V. au ministère public qu'elle a exercé une activité salariée le 31 août 2015 et le 5 octobre 2015. Elle ne peut donc pas solliciter des allocations de chômage pour ces jours.

La décision litigieuse doit par conséquent être annulée, sous la seule réserve que des allocations ne sont pas dues pour le 31 août 2015 et le 5 octobre 2015.

7.

Les intérêts ne peuvent pas être accordés à partir des dates d'échéance des allocations, comme réclamée par madame V. En vertu de l'article 10 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré sociale l'institution de sécurité sociale doit statuer sur les droits réclamés au plus tard dans les 4 mois de la réception de la demande. En vertu de l'article 12, il est procédé au paiement des prestations au plus tard dans les 4 mois de la notification de la décision d'octroi et au plus tôt à partir de la date à laquelle les conditions de paiement sont remplies. En vertu de l'article 20 de la loi, les prestations portent intérêt de plein droit à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12.



La décision relative aux allocations à partir du 1^{er} octobre 2015 a été prise à cette date. L'ONEm (ou la caisse d'allocations de chômage) disposait donc d'un délai de 4 mois à partir de cette date avant que les intérêts de plein droit puissent courir. Les intérêts moratoires et judiciaires peuvent être accordés à partir du 31 décembre 2015, date de l'introduction du recours.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur le substitut général H. Funck en son avis oral conforme, auquel l'intimé a répliqué,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable et fondé. Réforme partiellement le jugement dont appel.

Annule la décision contestée de 1^{er} octobre 2015, sous réserve que les allocations de chômage ne soient pas dues pour le 31 août 2015 et le 5 octobre 2015. Condamne l'ONEm au paiement des allocations de chômage pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 15 octobre 2015, sous réserve de la journée du 5 octobre 2015. Condamne l'ONEm aux intérêts moratoires judiciaires à partir du 31 décembre 2015.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire l'ONEm aux dépens, évalués dans le chef de madame V. jusqu'à présent à 174, 94 €.



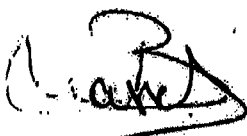
Ainsi arrêté par :

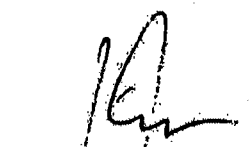
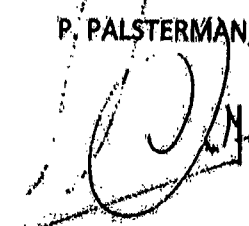
F. KENIS, conseiller,

S. DEMARREE, conseiller social au titre d'employeur,

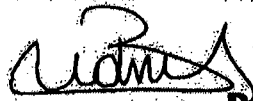
P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de B. CRASSET, greffier


B. CRASSET,

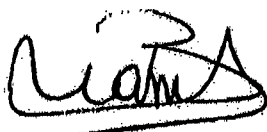

P. PALSTERMAN,

F. KENIS,

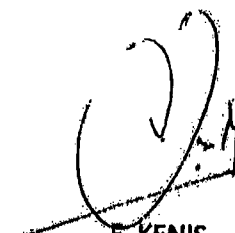
(*) ~~S. DEMARREE~~
Monsieur S. DEMARREE, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la Cour est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du C.J., l'arrêt est signé par Monsieur F. KENIS, conseiller et Monsieur P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier.


B. CRASSET

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 février 2018, où étaient présents :

F. KENIS, conseiller,
B. CRASSET, greffier


B. CRASSET,


F. KENIS,

